

# STATUTS

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Sous la dénomination « RANDONNEE-MARCHE-PROMENADE », et dont le sigle est RANDOMAP, il est formé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- La découverte de richesses naturelles et culturelles par la pratique de la randonnée, de la marche, de la promenade, ces pratiques favorisant une meilleure santé physique et morale.
- De créer un climat d'amitié entre tous ses membres par l'accueil, l'écoute, la détente.
- D'intervenir pour la sauvegarde et la mise en valeur des itinéraires pédestres et en particulier des chemins et des sentiers.
- D'organiser toute manifestation, ou de prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Redon (35). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Affiliation**

L'association s'affilie à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à son Comité Départemental.

## **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres actifs acquittent une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- . la démission
- . l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non respect du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, après explications devant le conseil d'administration.
- . le décès

## **ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout mode de diffusion adéquat. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice financier.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour les décisions concernant les personnes pour lesquelles le scrutin secret est requis. Deux procurations sont autorisées par personne présente.

## **ARTICLE 8 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9, 12 ou 15 membres, âgés d'au moins 16 ans, élus pour 3 années et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour les décisions concernant les personnes pour lesquelles le scrutin secret est requis. Une procuration est autorisée par personne présente.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, sinon le conseil d'administration se réunira à nouveau dans les quinze jours qui suivent.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 10 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Lui incombe également :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale
- la préparation des bilans, et de l'ordre du jour
- de fixer le montant de la cotisation annuelle

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

**Article 11 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint (éventuellement)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint (éventuellement)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Sur proposition du conseil d'administration, ou sur la demande écrite au président de la moitié plus un des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins les deux tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour les décisions concernant les personnes pour lesquelles le scrutin secret est requis. Deux procurations sont autorisées par personne présente.

**ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

**ARTICLE 14 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- . des cotisations
- . des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- . de toutes celles autorisées par la loi

**ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Fait à Redon, en assemblée générale extraordinaire, le 3 décembre 2004.